

Elections professionnelles 2026

Comité Social Territorial (CST)

Elections professionnelles 2026

Comité Social Territorial (CST)

Création des CST

Les étapes des élections professionnelles :

- 1) Les effectifs
- 2) La liste électorale
- 3) Les candidatures
- 4) Le scrutin

Références

Articles L.251-5 à L.254-4 CGFP

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, mise en œuvre par :

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/fonction-publique-territoriale/les-elections-professionnelles>

Les règles de création du Comité Social Territorial

Création obligatoire du CST – Art L251-5 CGFP

1. dans chaque collectivité/établissement employant **au moins 50 agents**
2. auprès de chaque CDG pour les collectivités/établissements affiliés employant **moins de 50 agents**

Les agents du CDG relèvent de ce CST.

Création facultative d'un CST - Art L251-6 CGFP

(service ou groupe de services en plus du CST obligatoire)

- justifiée en raison de leur **nature ou importance**
- par **décision de l'organe délibérant de la collectivité/établissement**

Les règles de création du Comité Social Territorial

Création de CST communs - Article L251-7 CGFP

- ✓ par **délibérations concordantes des organes délibérants** de chaque collectivité ou établissement concerné,
- ✓ quand l'**effectif global est au moins de 50 agents**,

2 cas de création de CST communs

- entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à celle-ci (*ex : ville et CCAS et/ou caisse des écoles*)
- entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole*) et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés.

La composition du Comité Social Territorial

Les CST comprennent : ➤ [Article L252-8 CGFP](#)

- des représentants de la collectivité ou de l'établissement,
- des représentants du personnel

Le nombre de **titulaires** est égal au nombre de suppléants ➤ [Article R252-40 CGFP](#)

La parité numérique non obligatoire entre les collègues : ➤ [Article R252-33 CGFP](#)

- le **collège** représentant les **collectivités et leurs établissements** ne peut pas compter plus de membres que les **représentants du personnel du comité**.
- le **nombre** de représentants **des collectivités et établissements** peut être inférieur à celui des **représentants du personnel**,
- si inférieur, le Président du CST peut compléter le collège par 1 ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement.

La présidence

Pour les collectivités – Article R252-31

Ne dépendent pas du CST du CDG → La présidence du CST est assurée par l'autorité territoriale ou son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Pour les CDG – Article L254-2 CGFP

Le président du CDG préside le CST placé auprès du CDG (ou à défaut son représentant) désigné parmi les membres de l'organe délibérant des collectivités de moins de 50 agents.

Les représentants des collectivités et établissements

Pour le CST Local - Article R252-30 CGFP

Les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement publics

Pour le CST placé auprès du CDG – Article R252-31 CGFP

*Les membres du CST sont désignés **par** le Président du CDG **parmi** :*

- *les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG, après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements*
- *les agents de ces collectivités ou établissements,*
- *les agents du CDG*

Les représentants du personnel

[Article L215-1 CGFP](#)

[Article R252-34 CGFP](#)

[Article R252-35 CGFP](#)

[Article R252-52 CGFP](#)

Les représentants titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle (1 tour).

La durée du mandat : 4 ans

Le nombre de titulaires : variable en fonction de l'effectif apprécié au 01/01/2026

Effectifs	Représentants
$50 \leq \text{effectif} < 200$	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

et fixé par l'organe délibérant après les étapes suivantes :

Les représentants du personnel

Article R252-36 du CGFP

Dans les plus brefs délais et au moins 6 mois avant la date du scrutin (au plus tard le 10 juin 2026), l'organe délibérant détermine le nombre de représentants titulaires du personnel après :

1. Consultation des organisations syndicales représentées au CT ou représentatives
 - Communication des effectifs et des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte
 - Consultation sur le nombre de titulaires à retenir
 - Consultation sur le rétablissement de la parité numérique ou non
 - Consultation sur la création ou non de la formation spécialisée le cas échéant
2. Délibération de l'organe délibérant
3. Transmission aux organisations syndicales

=> Il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire

Détermination des effectifs

Article R252-35

Qualité d'électeur au **1^{er} janvier 2026**

(pour identifier les collectivités + ou – de 50 agents et les communiquer aux OS) = la « photographie des effectifs »

Qualité d'électeur au **10 décembre 2026** pour établir la liste électorale

+ La proportion femmes/hommes au **1^{er} janvier 2026**

Détermination des effectifs

Qualité d'électeur - Article R211-29 CGFP

- > Les agents sont **électeurs** dans la collectivité **où ils exercent leurs fonctions**
 - ↳ Collectivité d'accueil (agents mis à disposition totalement/agents détachés)

- > Situation des agents qui exercent dans plusieurs collectivités :
 - si les collectivités et établissements relèvent du même CST : l'agent ne vote qu'une fois (Centre de Gestion)

 - si les collectivités relèvent de plusieurs CST : dans chaque collectivité ou établissement où il y a un CST.

- > Si CST de service ou groupe de service : vote au CST et au CST de service.

Détermination des effectifs

Qualité d'électeur - Article R211-30 CGFP

Titulaires TC ou TNC

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité
- congé parental
- accueillis en détachement (structure d'accueil)
- mis à disposition totale (structure d'accueil)

Stagiaires TC ou TNC

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité ou en congé parental

Contractuels

de droit public :

Articles L343-1 à L343-3 CGFP

Les assistants maternels et familiaux

(Vacataires non concernés)

de droit privé :

Contrats aidés, apprentis

Conditions :

- **exerçant** leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental **dans le périmètre du CST**

ET justifiant :

- d'un CDI ou
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois
ou d'un CDD reconduit successivement
depuis au moins 6 mois

Détermination des effectifs

Qualité d'électeur - Articles R211-29 à R211-31

Sont EXCLUS des effectifs (non électeurs) :

- les agents n'exerçant pas dans la collectivité
- les fonctionnaires placés en **congé spécial**
- les fonctionnaires **exclus** (mesure disciplinaire)
- les agents en **absence de service fait** (ex : incarcération)
- les contractuels en **congé non rémunéré** ou **suspendu**

Cas particulier :

- les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG
 - les agents mis à disposition d'une organisation syndicale
 - les agents en surnombre
 - les agents mis à disposition partiellement ou détachés auprès d'un GIP ou d'une Autorité publique indépendante
 - les fonctionnaires suspendus (en activité)
- sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- Les agents pris en charge FMPE relèvent du CST placé auprès du CDG ou CNFPT(A+)

La liste électorale

- Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin soit le **10 décembre 2026**.
- La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale (*ou Président du Centre du gestion*), elle est établie par ordre alphabétique.

Devra comporter :

- nom d'usage précédé du genre (M./Mme) ➤ [Article R211-32 CGFP](#)
- nom de naissance ➤ [Article R211-33 CGFP](#)
- prénom
- grade et/ou emploi
- collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service [CST local]

Elle est dressée et signée par l'autorité compétente qui fixe le nombre total d'électeurs inscrits.

VOTE ELECTRONIQUE : la date du scrutin commence à la date d'ouverture de la période de vote soit du 1^{er} au 10 décembre 2026

La liste électorale

- [Article R211-32 CGFP](#)
- [Article R211-33 CGFP](#)

Publiée : **60** jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard **le dimanche 11 octobre 2026 à 17h**

Affichée dans les locaux administratifs (mention de la possibilité de consulter la liste et le lieu) :

- CST local : collectivité ou établissement
- CST départemental : Centre de gestion (ex : site internet)
- extrait de la liste de chaque collectivité ou établissement de moins de 50 agents

La liste doit pouvoir être consultée par les organisations syndicales afin de vérifier la qualité d'électeur de leurs candidats

Vérification et réclamations par les électeurs

➤ Article R211-34 CGFP

- Les éventuelles réclamations sont à formuler auprès de l'Autorité territoriale du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant le scrutin soit entre:

Le dimanche 11 octobre et le mercredi 21 octobre à 24 h

- L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la demande de réclamation.

Soit entre le 11 octobre et le 24 octobre 2026

- Les décisions sont motivées.

Cas particulier : La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant le scrutin (rectifications jusqu'au 25^{ème} jour).

Modification liste électorale

Nouvelle disposition - Article R211-34 CGFP

A compter du 29 octobre 2026, aucune modification n'est admise.

Sauf si un événement postérieur au 29/10/26 et prenant effet au plus tard le 09/12/26 entraîne, pour un agent, **l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur** (Ex: mutation)

Dans ce cas, **l'inscription ou la radiation** est :

- **prononcée au plus tard le 09/12/26**,
- soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé,
- immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Les agents admis à voter par correspondance

➤ Article R221-98 à R221-100

(cas de vote à l'urne pour les CST locaux)

- 1° Les agents qui **n'exercent pas leurs fonctions au siège** d'un bureau de vote ;
- 2° Les agents qui bénéficient d'un **congé légalement accordé** ;
- 3° Les agents qui bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** accordée au titre des articles [L. 214-3](#) et [L. 622-5](#) ou d'une **décharge d'activité de service** au titre de l'article [L. 214-4](#) ;
- 4° Les agents qui, exerçant leurs **fonctions à temps partiel** ou à **temps non complet**, ne **travaillent pas le jour du scrutin** ;
- 5° Les agents qui sont empêchés, en raison des **nécessités du service**, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les agents admis à voter par correspondance

➤ Article R211-98 à R221-100 CGFP

(cas de vote à l'urne pour les CST locaux)

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin (rectification jusqu'au 25^{ème} jours)

Affichage au plus tard le 10 novembre 2026

Rectification au plus tard le 15 novembre 2026



Information des agents concernés de l'impossibilité de voter à l'urne le jour du scrutin

Les conditions d'éligibilité

➤ Article R211-40 à R533-1

Principe : avoir la qualité d'électeur

Exclus :

- les agents en **congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,**
- les agents frappés d'une **rétrogradation** ou d'une **exclusion temporaire** de 16 jours à 2 ans sauf si amnistiés ou relevés de leur peine,
- les agents frappés de **l'incapacité** prévue à l'article L6 du code électoral (**interdiction du droit de vote et d'élection**).
- Les agents titulaires d'un **emploi fonctionnel de direction** au sens de l'article L412-6 du CGFP exerçant leur fonction dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité

Les listes de candidats

➤ Articles L211-1 à L211-3 CGFP

Qui peut présenter une liste de candidats ?

- Les **organisations syndicales** qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :

-**légalement constituées depuis au moins 2 ans** (*à compter de la date de dépôt légal des statuts*)

-respect des **valeurs républicaines et d'indépendance**

- Les **organisations syndicales affiliées** à une union de syndicats remplissant ces mêmes conditions.

Les listes de candidats

➤ Article R211-56 CGFP

Sous quelles conditions ?

- 1 seule liste par organisation syndicale
- Chaque liste comprend **un nombre pair de noms**
- **3 possibilités :**
 - Liste complète
 - Liste incomplète : Minimum les 2/3
 - Liste excédentaire : Maximum le double

Les listes de candidats

➤ [Articles R211-55 à R211-60](#)

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair

Les listes de candidats

➤ [Article R211-41 CGFP](#)

Autre condition : répartition équilibrée femmes/hommes

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST (au regard de la photographie du 01/01/26)

↳ **Effectifs recensés au 1^{er} janvier 2026 (situation figée)**

Répartition exprimée en pourcentage (*2 chiffres après la virgule – circulaire de 2018*)

Ex : 154 agents se décomposant comme suit :

- 60 hommes (38,96 %) et 94 femmes (61,04 %)

Les listes de candidats

➤ Article R211-41 CGFP

Exemple pour un effectif de 154 électeurs :

- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit **8 sièges**
- Proportionnalité H/F constatée au 1^{er} janvier 2026
 - ✓ 94 femmes soit 61.04 % (4,88 F pour liste complète)
 - ✓ 60 hommes soit 38.96 % (3,12 H pour liste complète)
- Choix possibles :
soit 4 femmes + 4 hommes, soit 5 femmes + 3 hommes

Liste incomplète 2/3 : 6 candidats (3,66 F et 2,34 H) soit 3 Femmes + 3 Hommes, soit 4 Femmes + 2 Hommes.

- ✓ *Choix de l'OS sur l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur des répartitions hommes/femmes*

Les listes de candidats

Présentation des listes :

- [Article R211-58](#)
- [Article R211-41](#)

- **Noms, prénoms et sexe** de chaque candidat
 - **Nombre H/F** permettant de vérifier le respect de la proportion ; ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste
 - **Nom d'un délégué de liste** titulaire et/ou suppléant
-
- La *qualité de titulaire ou suppléant ne doit pas apparaître* ;
 - L'ordre d'inscription des candidats détermine *l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges*;



Les listes de candidats

Modalités de dépôt des listes (6 semaines avant date du scrutin)

- Déposée par le *délégué* de liste ;
- Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une *déclaration de candidature signée* par chaque candidat ;
- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé [*conseil : prévoir une délégation de signature en cas d'absence de l'autorité territoriale*] ;
- Les listes sont affichées.

➤ [Article R211-58](#)

➤ [Article R211-41](#)

Dépôt
des listes de candidats au
plus tard le **jeudi 29 octobre**
2026 à 17h

Affichage
des listes de candidats au
plus tard le **samedi 31**
octobre 2026

A noter :

- possibilité de listes communes entre organisations syndicales
- une seule liste par organisation syndicale

Les listes de candidats

La recevabilité des listes :

- [Article R 211-61 à R211-63 CDFP](#)
- [Article R211-88 CDFP](#)

S'assurer que la liste est déposée par une OS de fonctionnaire au plus tard le **vendredi 30 octobre 2026.**

- Si irrecevabilité : remise d'une décision motivée au délégué de liste
- Contestation possible de l'OS devant le TA au plus tard le **dimanche 1^{er} novembre 2026.**
- Information des délégués de liste de l'impossibilité de déposer plusieurs listes pour une même union de syndicat **au plus tard le lundi 2 novembre 2026.**

Les listes de candidats

➤ Articles R211-55 à R211-60

La recevabilité des listes : cas des listes concurrentes

- Les délégués de liste ont au plus tard jusqu'au **vendredi 6 novembre 2026** pour retirer ou modifier chacune des listes en cause
- A défaut, information de l'union des syndicats par l'autorité territoriale au plus tard le **mardi 10 novembre 2026**
- L'union des syndicats précise par LRAR quelle liste peut se prévaloir de l'appartenance à l'union au plus tard le **lundi 16 novembre 2026**
- Dans le cas contraire, les listes sont exclues

Les listes de candidats

➤ [Articles R211-61 à R211-88 CGFP](#)

Principe : après **le vendredi 30 octobre 2026** aucune liste ne peut en principe être modifiée **SAUF si candidats reconnus inéligibles**

1^{er} cas particulier de candidat(s) inéligible(s) : Procédure à suivre

- Notifier au délégué de liste le(s) candidat(s) inéligible(s) (*dans un délai de 8 jours francs après la date limite de dépôt*) **soit jusqu'au samedi 7 novembre 2026.**
- Le délégué de liste a alors 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires **soit jusqu'au mardi 10 novembre 2026.**
- En l'absence de rectification par l'OS, l'autorité territoriale raye le(s) seul(s) candidat(s) inéligibles.
- ***La liste peut devenir irrecevable au regard du respect des 2/3 des sièges à pourvoir et de la répartition H/F.***



Les listes de candidats

➤ Articles R211-61 à R211-88 CGFP

Principe : après **le jeudi 29 octobre 2026** aucune liste ne peut en principe être modifiée **SAUF** si un évènement prenant effet la veille du scrutin entraine, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (ex : mutation)

2^{ème} cas particulier de candidats inéligibles

- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible **peut être** remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.

**entre le samedi 31 octobre et le
mercredi 25 novembre 2026**

Les modalités de vote

➤ Articles R211-97 à R211-100

Pour les agents relevant d'un CST local / CST commun :

PRINCIPE : vote direct à l'urne

SAUF s'ils ont été admis à voter par correspondance dans les conditions fixées par l'article R. 211-99.

EXCEPTION : sauf s'il est recouru au **vote électronique** selon les modalités des articles R211-503 à R211-584.

Pour les agents relevant d'un CST placé auprès du CDG :

PRINCIPE : voter par correspondance (AVC)

EXCEPTION : sauf s'il est recouru au **vote électronique** selon les modalités des articles R211-503 à R211-584.

Le matériel de vote

➤ Articles R211-91 et R211-92 CGFP

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote indiquent :

- ✓ le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant,
- ✓ l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.
- ✓ l'ordre de présentation des candidats.

L'autorité territoriale ou l'établissement public assume :

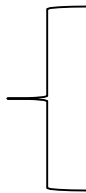
- la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes,
- leur fourniture et leur mise en place
- l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance.

Le matériel de vote

➤ Article R211-101 CGFP

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance :

- les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis aux agents intéressés au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection (1 décembre).
 - chaque bulletin est mis sous double enveloppe :
 - L'enveloppe intérieure (comporte ni mention ni signe distinctif).
 - L'enveloppe extérieure (comporte « Elections au comité social territorial de... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui l'emploie et sa signature).
 - l'ensemble est adressé par voie postale pour parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Arrivés après cette heure ils ne seront pas pris en compte.
-
- la notice explicative
 - enveloppe extérieure (T) identifiable
 - enveloppe intérieure



si vote par correspondance

Le scrutin

CST du CDG :

➤ [Articles R211-129 CGFP](#)

➤ [Articles R211-130 CGFP](#)

➤ [Articles R211-135 CGFP](#)

❖ CDG bureau central

- émargement et dépouillement des votes par correspondance,
- procès verbal,
- si vote à l'urne des agents du CDG : Procès verbal,
- centralisation PV < 50 agents + PV des agents du CDG,
- calcul du quotient électoral,
- attribution des sièges :
 - au quotient électoral,
 - à la plus forte moyenne,
- tirage au sort éventuel pour les sièges non pourvus,
- désignation des représentants des organisations syndicales titulaires et suppléants.

Le scrutin

❖ CT local : bureau central de vote

➤ Article R211-126 CGFP

- émargement et dépouillement des votes par correspondance (AVC),
- dépouillement des votes à l'urne,
- procès verbal du bureau central,
- si bureaux secondaires -> PV des bureaux secondaires,
- centralisation PV central + PV secondaires,
- procès-verbal mentionne notamment :

1° Le nombre d'électeurs ;

2° Le nombre de votants ;

3° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;

3° bis Le nombre de votes blancs ;

4° Le nombre de votes nuls ;

5° Le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence ;

6° La répartition des sièges entre les candidatures.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

- tirage au sort éventuel pour les sièges non pourvus,
- désignation des représentants titulaires et suppléants,

Attribution des sièges et désignation des titulaires

- [Article R211-135 CGFP](#)
- [Article R211-52 CGFP](#)

Les représentants du personnel sont élus à la **proportionnelle** avec attribution des restes à la **plus forte moyenne**.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

- ✓ *Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.*
- ✓ *Le **quotient électoral** est obtenu en **divisant le nombre de suffrages exprimés** par le **nombre de représentants titulaires à élire** au CST. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.*

Nombre de sièges au quotient d'une liste =
nombre de voix de la liste / quotient électoral.

Attribution des sièges et désignation des titulaires

➤ Article R211-122 CGFP

Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des **sièges restent à pourvoir**, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la **règle de la plus forte moyenne**.

La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

$$\text{Nombre de sièges à la plus forte moyenne} = \frac{\text{nombre de voix}}{(\text{nombre de sièges obtenus au quotient} + 1)}$$

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si le même nombre de voix = siège attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au comité social d'administration.

Si obtenu le même nombre de voix + présenté le même nombre de candidats = le siège est attribué par tirage au sort.

Exemple d'attribution des sièges :

Dans l'hypothèse d'un CST composé de 12 membres, 6 représentants titulaires des agents doivent être désignés.

Le nombre d'agents inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

-Calcul du quotient électoral :

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

$$QE = 600/6=100$$

-Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste A} = 370 / 100 = 3,7 \text{ soit } 3 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = 80 / 100 = 0,8 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 150 / 100 = 1,5 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

5ème siège :

$$\text{Liste A} = 370 / (3+1) = 92.5 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B} = 80 / (0+1) = 80 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 150 / (1+1) = 75 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

6ème siège :

$$\text{Liste A} = 370 / (4+1) = 74 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B} = 80 / (0+1) = 80 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 150 / (1+1) = 75 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

$$\text{Liste A} = 4 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 1 \text{ siège}$$

Cas particulier – Tirage au sort

➤ Article R211-137 CGFP

○ **Tirage au sort le jour du scrutin :**

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

○ **Conditions de tirage au sort :**

- Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.
- Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
- Tout électeur au CST peut y assister.
- Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

○ **Si les agents désignés n'acceptent pas leur nomination :**

Les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relèvent ces agents.

Communication des résultats

➤ Article R211-139 CGFP

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats et **transmet un exemplaire du PV** :

- au préfet du département
- aux délégués de liste

En outre, le centre de gestion informe du résultat de l'élection les collectivités territoriales et établissements affiliés au centre et comptant moins de cinquante agents.

↳ Cette communication sera utile en matière de droit syndical pour la **définition des droits** découlant des résultats aux élections sur **l'ensemble des collectivités obligatoirement affiliées au CDG**.

Vote électronique

Section 6 : Vote électronique par internet pour les élections professionnelles : Articles R211-503 à R211-584 CGFP

Principes que doit respecter le vote électronique

- respect des principes fondamentaux des opérations électorales :
- sincérité des opérations électorales
- l'accès au vote de tous les électeurs
- le secret du scrutin
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- l'intégrité des suffrages exprimés
- la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection
- La conservation des données

Vote électronique

Prés-requis techniques

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant :

- d'assurer la confidentialité des données transmises
 - la sécurité des échanges, l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
 - l'intégrité des votes
-
- les fonctions de sécurité desdits systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005.
 - Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours

Vote électronique

Délibération doit indiquer :

- Si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités
- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique
- Les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties du vote électronique
- La composition de la cellule d'assistance technique

Vote électronique

Délibération doit indiquer (suite):

- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition
- La répartition des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique
- Les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appel
- La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail
- En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Vote électronique

Déroulement:

Institution des bureaux de vote électronique

Information des électeurs

- Liste électorale et demandes de rectification
- Candidatures et professions de foi (transmission sur support papier)
- Notice d'information et moyen d'authentification

Tests des systèmes de vote et de dépouillement

Contrôles et le scellement du système

Clés de chiffrement

Le vote électronique s'effectue pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours

Vote électronique à distance ou sur le lieu de travail

Scellement du système à la clôture du scrutin

Dépouillement

Création d'une FSSSCT

➤ Art. 32-1 Loi n° 84-53

➤ Art. 9 et s. Décret n° 20210-571

Collectivités / établissements
employant 200 agents ou plus et SDIS:
Création obligatoire

Collectivités / établissements
employant moins de 200 agents
Possibilité de création lorsque des
risques professionnels particuliers le
justifient

Possibilité
de création
d'une
formation
spécialisée

pour une partie des services lorsque l'existence de
risques professionnels particuliers le justifie

lorsque l'implantation géographique de plusieurs
services dans un même immeuble ou dans un même
ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel
particulier le justifie

Délibération

12

Composition d'une FSSSCT – collège des représentants du personnel

Représentants du personnel titulaires au sein de l'assemblée plénière

Représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée

nombre égal

Effectif pour les formations spécialisées de site ou de service (nombre d'agents des sites ou services concernés)	nombre des représentants du personnel titulaires
– inférieur à 200 ;	– Entre trois et cinq
– au moins égal à 200 et inférieur à 1 000 ;	– Entre quatre et six
– au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 ;	– Entre cinq et huit
– au moins égal à 2 000.	– Entre sept et quinze

Formation spécialisée

Désignation

• parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST pour les représentants titulaires

• libre (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité) par les organisations syndicales siégeant au CST pour les représentants suppléants



Merci de votre attention